

**Délibération n°2023-76
Le Conseil d'Administration, en sa séance du 15 décembre 2023,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente**

- Vu** Le code de l'éducation,
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu Les statuts de l'Université

Prend la délibération suivante :

Objet : Budget initial 2024

Article 1 :

Le Conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 1 866 ETPT, dont 1 571 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 295 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 177 666 810 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 141 352 688 € personnel
 - 21 704 937 € fonctionnement
 - 0 € intervention
 - 14 609 185 € investissement
- 167 947 017 € de crédits de paiement dont :
 - 141 352 688 € personnel
 - 21 816 792 € fonctionnement
 - 0 € intervention
 - 39 066 758 € investissement
- 180 034 874 € de prévisions de recettes
- - 22 201 364 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le Conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 22 201 364 € de variation de trésorerie
- - 2 316 542 € de résultat patrimonial
- 1 950 742 € de capacité d'autofinancement
- - 4 177 357 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

La présente délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés.

Membres en exercice : 25
Quorum de présence : 18
Présents : 22
Présents et représentés : 28
Dont :
Pour : 20
Contre 3
Abstentions : 5

Fait à Lyon, le 18 décembre 2023,
La Présidente de l'Université

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université au plus tard le 22 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 22 décembre 2023